

AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
LUXEMBOURG

De Partner
vum Handwierk

Publié le

Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 31 juillet 2023, Madame la Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la mise en œuvre du paquet de mesures décidé par le Gouvernement le 20 juin 2023 pour faire face au ralentissement de l'activité dans le secteur de l'immobilier et de la construction. Parmi ces mesures figure l'augmentation de 40 millions d'euros à 60 millions d'euros du seuil prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, impliquant le recours à une loi spéciale de financement.

Cette mesure permettra d'accélérer la mise en chantier de projets d'investissements publics, dont notamment toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou encore toute réalisation au profit de l'État d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment. D'après les informations de la Chambre des Métiers, les délais des procédures de mise en chantier visées seront raccourcis d'environ 12 mois. Par conséquent, la mesure pourra certainement contribuer à avancer un certain nombre de projets d'investissements publics en vue de soutenir le secteur de la construction.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers est d'avis que, nonobstant la situation tendue au niveau du secteur de la construction, la présente adaptation se justifie pleinement au regard de l'évolution importante de l'indice des prix à la construction depuis la dernière modification du seuil en 2009. En effet, ce dernier a progressé de 54,9% depuis 2008.

De ces considérations il ressort que la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver le projet sous avis, surtout que la mesure fait partie de celles qu'elle avait proposées au Gouvernement.

* * *

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 9 août 2023

Pour la Chambre des Métiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Tom WIRION', with a stylized flourish at the end.

Tom WIRION
Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Tom OBERWEIS', with a large, sweeping flourish.

Tom OBERWEIS
Président



Madame la Présidente
de la Chambre des Salariés

Messieurs les Présidents
de la Chambre de Commerce
de la Chambre des Métiers
de la Chambre d'Agriculture
de la Chambre des Fonctionnaires et
Employés publics

Référence : 844x637d2

Luxembourg, le 31 JUIL. 2023

Concerne : Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Madame la Présidente,
Messieurs les Présidents,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le projet de règlement grand-ducal sous rubrique et je vous saurais gré de me faire connaître l'avis de votre Chambre avant le 10 août 2023.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour la Ministre des Finances,

**Bob Philippe
Kieffer**

Digitally signed by
Bob Philippe Kieffer
Date: 2023.07.31
15:48:10 +02'00'

Bob Kieffer
Directeur du Trésor



Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la mise en œuvre du paquet de mesures décidé par le Gouvernement le 20 juin 2023 pour faire face au ralentissement de l'activité dans le secteur de l'immobilier et de la construction.

En 2022, partout en Europe, le marché immobilier a été fortement affecté par des éléments conjoncturels. En effet, à l'issue de la crise de COVID-19, la guerre en Ukraine, l'inflation élevée (y compris en ce qui concerne les matières premières nécessaires dans la construction) et la subséquente hausse des taux d'intérêt ont contribué à un ralentissement significatif de l'activité immobilière. Ces évolutions sur le marché résidentiel risquent d'avoir un impact négatif sur la branche de la construction en 2023 et 2024.

Conscient de la situation tendue pour un grand nombre de petites et moyennes entreprises dans le secteur du bâtiment et du génie civil, le gouvernement a décidé de prendre des mesures nécessaires pour soutenir les métiers de la construction et la production de logements. Parmi ces mesures figure l'adaptation du seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, impliquant le recours à une loi spéciale de financement.

Le présent projet de règlement grand-ducal a ainsi pour objet d'augmenter le seuil défini à l'article 80 précité d'un montant de 40 millions d'euros à 60 millions d'euros.

Cette mesure permettra en effet d'accélérer la mise en chantier de projets d'investissements publics, dont, notamment, toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou encore toute réalisation au profit de l'État d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment : ces opérations ne nécessiteront plus de loi spéciale de financement pour autant qu'elles restent en deçà d'un montant global de 60 millions d'euros.

Compte tenu de l'évolution importante de l'indice des prix à la construction depuis la dernière modification du seuil de l'article 80 précité en 2009, une adaptation du seuil est proposée. En effet, en 2009, le seuil a été fixé à 40 millions d'euros, correspondant à la valeur 669,88 de l'indice des prix à la construction de 2008, et il n'a pas été adapté depuis. L'indice quant à lui a progressé de 54,9% depuis 2008 pour atteindre une valeur de 1037,72 en 2022. Entre temps, l'indice semestriel des prix à la construction relatif au mois de référence avril 2023 a été publié et s'élève à 1127,38, ce qui représente une hausse de 68,3% par rapport à l'indice annuel de 2008. En relevant le seuil de 40 à 60 millions d'euros, le projet de règlement grand-ducal ne fait qu'adapter le montant de 40 millions en tenant compte de la valeur actuelle de l'indice, tout en restant dans la variation de ce dernier. La portée du contrôle de la Chambre des Députés ne s'en trouve donc pas impactée, en termes relatifs, par rapport au seuil fixé en 2009.

A noter finalement que pour les projets de moindre envergure, un contrôle, certes plus restreint, de la part de la Chambre des Députés reste également assuré : en effet, toutes les dépenses de l'État figurent dans les lois annuelles concernant le budget des recettes et dépenses de l'État, que ce soit dans le corps de texte lui-même ou dans les annexes sous forme de tableaux pluriannuels, et font donc l'objet d'une autorisation par le biais de ces lois.

Etant donné qu'il est essentiel que les mesures et projets d'investissement décidés par le Gouvernement puissent être réalisés à la plus brève échéance, il convient d'accorder au présent règlement grand-ducal le bénéfice de l'urgence.

II. Texte du règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et notamment son article 80, paragraphe 2 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de la Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

A l'article 80, paragraphe 1^{er}, points a) à e), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le montant de « 40.000.000 euros » est remplacé par celui de « 60.000.000 euros ».

Au paragraphe 2 de ce même article, la valeur « 669,88 » de l'indice annuel des prix à la construction est remplacée par la valeur « 1037,72 ».

Art. 2. Formule exécutoire et de publication

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaires des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du présent projet de règlement grand-ducal modifie l'article 80, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, en augmentant le seuil défini aux points a) à e) d'un montant de 40.000.000 euros à un montant de 60.000.000 euros. Cette modification tient compte de l'évolution de l'indice des prix à la construction, déterminé par les soins du STATEC. Elle ne dépasse pas la variation constatée de l'indice annuel des prix à la construction par rapport à la valeur de 669,88, laquelle correspond à l'indice annuel des prix à la construction de l'année 2008.

L'article 1^{er}, alinéa 2, du présent projet de règlement grand-ducal modifie l'article 80, paragraphe 2, de la loi précitée, de sorte que la valeur « 669,88 » de l'indice annuel des prix à la construction est remplacée par la valeur « 1037,72 », laquelle correspond à l'indice annuel des prix à la construction de l'année 2022.

Article 2

Sans commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Trésorerie de l'Etat Bob Kieffer/Yasmin Gabriel
Téléphone :	247-82798
Courriel :	bob.kieffer@tresorerie.etat.lu/yasmin.gabriel@tresorerie.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Augmentation du seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État à 60 millions d'euros.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	29/06/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le texte proposé ne fait aucune distinction entre hommes et femmes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)